

LES POINTS CLES DU PROJET D'ORDONNANCE POUR RÉFORMER LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

La loi Pacte a été adoptée. Elle autorise le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Un projet d'ordonnance a été diffusé. Les principales dispositions sont les suivantes :

1. NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES:

- la souscription d'un contrat ou l'acquisition de droits à retraite pourrait être soumise à une condition d'âge du bénéficiaire (maximum 21 ans), d'ancienneté et de durée de cotisations (la somme de ces deux durées ne pourrait pas dépasser trois ans) ;
- les droits seraient payables au bénéficiaire à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension d'assurance vieillesse obligatoire. Ils ne pourraient être remis en cause au motif du départ du bénéficiaire de l'entreprise ;
- les droits seraient transférables vers tout autre contrat de même nature, ou resteraient acquis au bénéficiaire ;
- chaque année, l'employeur informerait le bénéficiaire sur les conséquences d'une cessation d'emploi sur les droits qu'il aurait acquis et sur la valeur et les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces droits.

2. FIN PROGRAMMÉE DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES CONDITIONNANT LES PRESTATIONS À L'ACHÈVEMENT DE LA CARRIÈRE DANS L'ENTREPRISE :

- aucun nouveau régime de ce type ne pourrait être institué ;
- aucun nouvel adhérent ne pourrait être affilié ;
- aucun nouveau droit supplémentaire ne pourrait être acquis, sauf pour les bénéficiaires ayant adhéré avant le 20 mai 2014 à un régime déjà fermé à de nouvelles affiliations à cette date ;
- les engagements d'un régime à prestations définies à droits aléatoires pourraient être transférés par l'employeur sur un autre contrat de retraite supplémentaire. Pour le bénéficiaire, les sommes ainsi transférées ne seraient pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de transfert ;
- à titre exceptionnel, les employeurs pourraient exercer jusqu'au 31 décembre 2019 l'option prévue par l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale entre une contribution sur les rentes liquidées et une option sur les primes versées à l'assureur.

3. NOUVEAU CADRE :

- une nouvelle contribution assise sur les sommes versées par les employeurs au titre du financement des contrats de retraite serait créée. Des conditions sont prévues pour relever de cette contribution à la charge de l'employeur. Le taux serait égal à 29,7 % ;
- les taux de la contribution à la charge du bénéficiaire seraient modifiés.